

Réf. : MFP/15008684

Lausanne, le 1^{er} juin 2011

10.440 é Iv. pa. Améliorer l'organisation et les procédures du Parlement (Procédure applicable au traitement des initiatives déposées par un canton ; objets de la procédure de consultation)

Monsieur le Président,

Nous nous référons à votre courrier du 30 mars 2011 dans le dossier cité sous rubrique, pour lequel nous vous remercions. Les cantons sont touchés par deux des modifications proposées par la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats (CIP-E), à savoir :

- Une initiative d'un canton ne peut être déposée que sous la forme d'un avant-projet rédigé d'acte de l'Assemblée fédérale.
- Il est possible de renoncer à une consultation lorsque le projet porte principalement sur l'organisation ou les procédures des autorités fédérales, ou sur la répartition des compétences entre les autorités fédérales.

Le Conseil d'Etat prend position comme suit sur ces deux propositions de la CIP-E.

Procédure applicable au traitement des initiatives déposées par un canton

L'avant-projet de la CIP-E, tel que soumis à consultation, prévoit qu'il serait uniquement possible de déposer une initiative cantonale sous la forme d'un avant-projet d'acte. De plus, l'initiative devrait être motivée par un développement contenant notamment les buts de l'acte proposé.

Limiter les initiatives déposées par un canton à la forme d'un avant-projet rédigé supprime la possibilité de la proposition conçue en termes généraux. L'exercice du droit d'initiative en devient donc plus difficile. Comme la plupart des initiatives sont pour l'instant déposées sous la forme de proposition générale, il pourrait en résulter pour les cantons une charge de travail supplémentaire non négligeable.

Il se pose la question du rapport de proportionnalité du nouveau régime proposé. Un avant-projet rédigé ne sert en effet qu'à faciliter l'examen préalable d'une initiative cantonale. Il ne vaut que comme ligne directrice politique pour le projet à mettre au point et n'est pas contraignant. Il est donc difficile de comprendre en quoi la restriction proposée est utile. L'objectif d'obtenir des bases claires pour la procédure d'examen préalable peut aussi être réalisé avec la proposition d'art. 115, alinéa 3 (nouveau), selon lequel une initiative doit désormais être accompagnée d'un développement.

La question de savoir si ces réflexions sont aussi valables pour l'initiative parlementaire peut être laissée ouverte. L'égalité de traitement absolue entre les deux formes d'intervention n'est pas obligatoire, ce que tend aussi à démontrer le fait que les articles 107 et 115 LParl sont formulés différemment.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat rejette la proposition de restreindre l'initiative cantonale à la forme d'un avant-projet d'acte. Rien ne s'oppose en revanche à la nouvelle prescription qui oblige l'initiative cantonale à faire l'objet d'un développement qui comporte notamment les objectifs de l'acte.

Objet d'une procédure de consultation

La CIP-E propose de compléter l'art. 3 de la loi sur les consultations (LCo) par un alinéa 1bis selon lequel il est possible de renoncer à une consultation lorsque le projet porte principalement sur l'organisation ou les procédures des autorités fédérales, ou sur la répartition des compétences entre les autorités fédérales.

La formulation proposée du nouvel art. 3 al. 1bis reste ouverte à deux égards, d'une part dans sa nature potestative laissant *possible* le fait de renoncer à la consultation et, d'autre part, dans sa référence à des projets qui portent *principalement* sur l'organisation ou les procédures des autorités fédérales, ou sur la répartition des compétences entre les autorités fédérales.

Pour les cantons, il se pose la question de savoir à qui revient la compétence de décider si un projet touche leurs intérêts et s'il existe un intérêt à organiser une procédure de consultation. Selon la règle en vigueur, la Confédération doit motiver sa décision de renoncer à organiser une procédure de consultation sur un projet particulier, par exemple pour des considérations de proportionnalité. Avec la nouvelle réglementation proposée, cette obligation de motiver dans le cas d'espèce disparaît. En revanche, il faudrait désormais expliquer pourquoi, en dépit de la clause d'habilitation générale permettant de renoncer à procéder à une consultation dans les cas énumérés, une telle procédure est organisée dans un cas donné.

Le Conseil d'Etat n'est pas favorable à cette inversion de l'obligation de motiver en tant qu'elle limite tendanciellement le droit à être entendu.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat refuse la restriction proposée de la procédure de consultation. Imposer à la Confédération l'obligation de motiver tout renoncement à l'organisation d'une procédure de consultation est indiqué dans tous les cas.

En vous remerciant d'avance pour l'attention que vous porterez à la présente, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copie

- Office des affaires extérieures

